

Introduction

Le monde associatif est multiple, diversifié au point d'entretenir des contradictions et des divergences fortes. Quoi de commun entre des associations qui organisent la pratique d'un sport ou d'un loisir, d'autres qui se veulent culturelles ou d'éducation populaire, d'autres encore qui réunissent des personnes qui souhaitent réfléchir ensemble et agir dans un but social, écologique ou partisan ? C'est la liberté de s'organiser, la liberté de se rassembler en vue de réaliser des activités de toute sorte, de poursuivre un ou des buts communs mais aussi, et souvent, de trouver ou retrouver des liens de connivence, du plaisir d'être et de faire ensemble.

Cette liberté a été solidement codifiée par la loi de 1901, qui ouvre des espaces permettant à des personnes de mettre en commun pensées, énergies, moyens, hors de toute tutelle et aussi hors de l'emprise de la loi du profit (non-lucrativité). Pour dire cela en une formule ramassée : totale liberté dans le cadre du respect des personnes et de l'ordre public.

Le 18 janvier 2010, une circulaire du Premier ministre François Fillon sème le trouble et bouscule un monde associatif plus habitué à défendre son pré-carré qu'enclin à une contestation concertée. Ce n'était pas la première fois que les pouvoirs en place cherchaient à domestiquer le monde associatif, à défaut de le contrôler (cf. l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, tempérée par celle du 16 février 1999).

Cette circulaire somme les associations de prouver que leur activité ne relève pas du commerce et des lois de la concurrence. Il s'agit là d'une inversion de la charge de la preuve : chaque association doit prouver son innocence, sans quoi il lui faudra passer sous les fourches caudines des lois du marché et de la fiscalité afférente. Comme très souvent, le texte s'accompagne d'un entrelacs de mesures et de démarches bureaucratiques dont la complexité n'a d'égale que la volonté de soumettre le monde associatif, autrement dit d'en restreindre la liberté.

Il s'agit là de l'aboutissement d'un long lobbying du patronat. Si le patronat s'est surtout attaqué, en premier lieu, à la liberté syndicale – souvent entravée et privée de moyens –, il n'apprécie pas d'avantage le monde associatif, sauf lorsque ce dernier se limite à la pratique du sport et de loisirs, à l'intervention sociale ou caritative tournée vers les plus démunis (les victimes du capitalisme), ou encore aux activités culturelles et annexes, bref lorsqu'il n'est pas critique ou contestataire du système en place. En mai 2002, un important rapport traduit cette hostilité larvée en déclaration de guerre. Que dit le patronat, représenté par

le Medef ? Que le concept de non-lucrativité constitue un avantage concurrentiel inacceptable. Sous-entendu : dès lors qu'une association tire de son activité des ressources financières, c'est un commerce comme un autre. Oubliant de mentionner les avantages offerts aux entreprises, le Medef ajoute que les subventions publiques accentuent encore les déséquilibres de cette « concurrence déloyale ». Il existe bien sûr des dérives, des associations peu démocratiques ou certaines qui utilisent le statut associatif pour masquer des activités commerciales. L'administration elle-même utilise trop souvent la forme associative pour retrouver de « la souplesse » dans des missions de service public.

La circulaire du 18 janvier 2010 s'inspire directement de la position du Medef.

■ La création du Collectif des associations citoyennes

La circulaire Fillon, de ce point de vue, s'apparente à une loi scélérate (qui porte atteinte aux libertés), bien qu'elle n'ait pas le statut d'une loi. Une partie du monde associatif s'en émeut et se rebelle. Une autre préfère agir discrètement plutôt qu'oser l'affrontement avec le pouvoir d'Etat. La majorité n'a pas connaissance du texte, ne se sent pas concernée ou ne souhaite pas entrer en conflit avec ses financeurs publics.

Il faut donc réagir. Mais comment ? Le monde associatif qui se réclame de l'émancipation, ou plus simplement du droit à faire ensemble sans contraintes, n'a pas l'habitude de se concerter pour une mobilisation contestataire. Sa tendance est plutôt celle du profil bas,

D'autres offensives à l'œuvre avant la circulaire Fillon

La circulaire Fillon, entreprise d'envergure, n'est cependant pas la première offensive assassine des pouvoirs publics contre les associations. La rigueur budgétaire touchant les associations a été – et ce n'était d'ailleurs pas une nouveauté (se rappeler des offensives sous la présidence Giscard) – assez puissante dès les années 80. Elle s'inscrit dans le contexte d'une forte accélération des créations d'associations. De 11 000 créés en 1963, on était passé à 22 000 en 1973, puis à 47 000 en 1983. Les créations enregistrées au début des années 80 concernaient en

bonne partie la solidarité, l'écologie, le féminisme, la culture. Beaucoup de ces structures dépendaient des financements publics que l'arrivée de la « gauche » au pouvoir semblait rendre plus accessibles. Ce fut également une hausse marquée des emplois salariés, emplois aidés (TUC, travaux d'utilité collective en 1984) ou objecteurs de conscience, nécessitant toujours d'avantage la recherche de financements.

Or, la rigueur budgétaire, initiée en 1982/83, a conduit à des baisses de subventions et de mise

du chacun dans son coin, une concurrence non commerciale mais idéologique ou performative (être le ou la meilleure dans sa catégorie). Des premiers contacts sont pris entre personnes par ailleurs engagées socialement sur divers terrains, exerçant des responsabilités associatives. Didier Minot¹ prend l'initiative d'une rencontre afin de créer un collectif pour ne pas laisser la circulaire Fillon s'appliquer comme si de rien n'était, la dénoncer, la rendre visible et envisager comment réagir collectivement. Bref créer un front capable de faire face et d'assurer la liberté d'association, autant que toutes les autres libertés.

Le collectif rapidement constitué décide de plaider l'annulation devant le Conseil d'État. Pour des raisons de délai et de procédure, le recours est rejeté. La circulaire est applicable. Le collectif décide de poursuivre son action par la mobilisation du plus grand nombre d'associations, considérant que celles-ci sont garantes de l'intérêt général parce que justement, même si elles peuvent avoir des activités rémunératrices pour elles-mêmes, elles ne sont pas des entreprises commerciales à la recherche du profit privé. Ce faisant, elles contribuent, chacune à sa façon, à l'intérêt général.

Des responsables de petites et moyennes associations d'éducation populaire ou engagées dans le domaine social, se positionnent d'emblée contre cette tentative de soumettre le monde associatif à la marchandisation. L'analyse de la circulaire montre que la liberté d'association est menacée par la réduction déjà engagée des subventions publiques et la mise en concurrence des associations par le biais des appels d'offre publics sensés combler leur diminution mais qui atteint de fait la liberté d'initiative associative. Le monde associatif, notamment dans le domaine social et l'éducation populaire, entrevoit une perte progressive de sa liberté et de son pouvoir d'agir et le risque de devenir un simple sous-traitant des pouvoirs publics et des intérêts privés.

à disposition de moyens. La sociologue Geneviève Pujol avait noté que les associations, dont un nombre non négligeable était devenu employeur, étaient poussées à se comporter comme des entreprises, notamment celles qui relevaient de la culture, des loisirs et de l'éducation populaire (Revue de l'économie sociale, avril 1988). L'instruction fiscale du 15.09.1998, précisée et amendée par celle du 16.02.1999, inversait la charge de la preuve en matière d'imposition fiscale. Ce n'était plus les services compétents mais les associations elles-mêmes qui devaient apporter la preuve que leur activité n'avait pas de caractère commercial. Certes, il

y avait des abus (il y en a encore), certains ayant même fait la une de la presse, comme le scandale de l'ARC, en 1991. Toutefois, l'arsenal réglementaire était déjà à l'époque largement suffisant s'il était mis en œuvre pour repérer et sanctionner les contrevenants.

Face à ces attaques répétées, les réponses ou recherches de solutions relevaient de chacun pour soi. La critique et la mobilisation contre la marchandisation et l'étranglement des associations lancées par le CAC ont été, probablement, la première invitation pour une réponse collective et vigoureuse. ■